

Marseille

COMMUNE DE MARSEILLE

AVIS RELATIF A UNE AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Par arrêté n° 2026-01 du 20 janvier 2026, du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en application des lois des 29 décembre 1892, 27 septembre 1941 et 6 juillet 1943, les personnels de la "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions" ainsi que toute entreprise agissant pour son compte, sont autorisés à pénétrer et à occuper, pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa publication, et sous réserve de l'accomplissement des formalités de notification prescrites par la loi du 29 décembre 1892, les propriétés privées désignées et figurant en annexe, sur le territoire de la commune de Marseille, en vue de réaliser des études et des travaux préalables à la phase 1 et 2 du projet de la "ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur".

Les documents annexés à l'arrêté considéré, sont consultables en mairie centrale, quai du port - 13233 Marseille cedex 20, en mairie des 2^e et 3^e arrondissements de Marseille 2, place de la Major - 13002 Marseille, en mairie des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille Parc François-Billoux - 246, rue de Lyon - 13015 Marseille, et en préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001-13282 Marseille cedex 06.

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1, 3 et 5 dudit arrêté, un trouble ou empêchement quelconque. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des dispositions des articles 322-2, 433-11 du code pénal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la Société "SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions", et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.